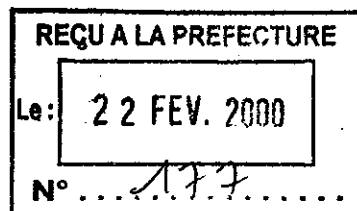


PROTOCOLE D'ACCORD
SOUTIEN D'ÉTIAGE
ET
DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
SUR LE LOT



Entre

*L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot
dont le siège est à l'Hôtel du Département - 46005 Cahors cedex
représentée par son Président, Monsieur Pierre Riom,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration
en date du 15 octobre 1994,
désignée, ci-après, par le terme "Entente"*

d'une part,

Et

*Electricité de France (Service National)
représentée par Monsieur François Ailleret, Directeur Général,
et désignée, ci-après, par le terme "E.D.F."*

d'autre part,

Et

*Le Conseil Général de l'Aveyron
représenté par son Président, Monsieur Jean Puech,
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
désigné, ci-après, par le terme "Conseil Général de l'Aveyron"*

d'autre part.

Préambule

Dès le début des années 1980, l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, et Electricité de France, ont recherché en commun la meilleure solution pour renforcer le débit d'étiage du Lot en période estivale.

Les études technico-économiques entreprises ont montré, aux conditions économiques de l'époque, que l'intérêt général conduisait à construire à Saint-Geniez d'Olt un aménagement à but multiple plutôt que de déstocker de l'eau depuis les retenues E.D.F. de Castelnau et de Sarrans, cela compte tenu des ressources procurées par une production d'électricité complémentaire à partir du barrage de Saint-Geniez d'Olt.

L'Entente a donc décidé de réaliser avec E.D.F., qui l'a accepté, un ouvrage hydraulique à double finalité de soutien des étiages et de production d'énergie.

Un échange de correspondances entre Monsieur Jean François-Poncet, Président de l'Entente et Monsieur Jean Guilhamon, Directeur Général d'E.D.F., concrétisait, en 1984, l'accord entre les parties.

Or, depuis 1984, la conjoncture économique n'a cessé d'évoluer : la consommation d'électricité a vu sa croissance sensiblement ralentie et, par ailleurs, la disponibilité du parc nucléaire d'E.D.F. s'est avérée meilleure que prévue.

Un protocole d'accord en date du 10 mai 1989, établi entre les deux parties, prévoyait alors de différer de cinq ans la construction de l'aménagement, et fixait la participation financière de l'Entente et les modalités de versement de cette participation.

E.D.F. s'engageait à soutenir l'étiage du Lot en attendant la réalisation des ouvrages. Une convention d'exploitation de Juin 1989, précisait les conditions techniques de ce soutien d'étiage.

Actuellement, compte tenu du contexte prévisible à plus long terme, la réalisation de l'aménagement de Saint-Geniez d'Olt ne serait pas valorisée dans l'intérêt de la collectivité pour la part fourniture d'électricité, et risquerait de ne pas obtenir, de ce fait la Déclaration d'Utilité Publique nécessaire.

Par courrier en date du 4 juillet 1994, adressé à Monsieur Puech, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Président du Conseil Général de l'Aveyron, Monsieur Ailleret, Directeur Général d'Electricité de France, propose une solution alternative.


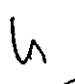
L'Entente prend acte de cette proposition et l'accepte.

Objet de l'Accord

Il porte sur les mesures à prendre dans le cadre des engagements précédents et pour le montant prévu initialement.

Il concerne :

- le soutien d'étiage du Lot à concurrence d'un débit instantané de 16 m³/seconde garanti à Entraugues, tel que défini à l'Article 1 ci-après.
- la participation financière de l'Entente au soutien de l'étiage du Lot à l'aval d'Entraugues du 1er juillet au 30 septembre, telle que définie à l'Article 1 ci-après, pour un montant forfaitaire de 121,4 MF (Juillet 1994) correspondant aux 110 MF (Juillet 1988) prévus par le Protocole du 10.5.1989, actualisés en fonction de l'indice TPO1.

Cette participation respecte l'esprit du Protocole de 1989 et tient donc compte des spécificités et contraintes techniques et économiques du bassin du Lot.

— la participation d'E.D.F. au développement économique, touristique et routier de la vallée du Lot en Aveyron.

Il annule et remplace le Protocole d'Accord du 10 Mai 1989, l'Avenant n° 1 du 12.8.1990, et toute autre forme d'accord pris entre les deux parties avant ces deux engagements.

Article 1 - Dispositions relatives aux soutiens d'étiage

— E.D.F. s'engage à mettre à disposition de l'Entente, dès le 1er juillet 1995 et jusqu'à la fin des concessions (branches Truyère et Lot) permettant la tenue de ces engagements, l'eau qui lui est nécessaire pour maintenir à Entraigues-aval, du 1er juillet au 30 septembre, un débit de soutien instantané de 10 m³/s, complémentaire au débit réservé.

A titre indicatif, avec un débit réservé à Entraigues-aval fixé à 6 m³/s en 1994, le débit total instantané sera de 16 m³/s (6 m³/s + 10 m³/s).

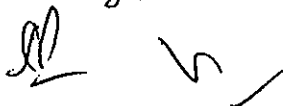
— La garantie ne sera pas inférieure à 8 années sur 10, ce qui correspond à un volume annuel maximal de 33 millions de mètres cubes.

— E.D.F. assurera ces déstockages depuis les réservoirs de Castelnaud-Lassouts et de la Truyère. E.D.F. s'engage à ne pas abaisser le niveau de la retenue de Castelnaud en dessous de la côte 408, lors du déstockage pour le soutien d'étiage du 1er juillet au 30 septembre, et conserve en dehors de cette période la libre disposition de la retenue à des fins énergétiques.

— L'actuelle Commission Mixte de Gestion des Etiages du Lot (E.D.F., Entente, Administration, Agence de l'eau) sera chargée de rédiger, avant le 15.6.1995 et en fonction des nouvelles données de débit, côte et volume ci-dessus, une nouvelle Convention d'Exploitation annulant et remplaçant celle de Juin 1989.

Cette nouvelle rédaction précisera les possibilités de moduler le débit de soutien autour d'une valeur moyenne de 10 m³/s, dans la limite du volume que cette valeur moyenne permet de déstocker sur la période du 1er juillet au 30 septembre, et de reporter si besoin sur le mois d'Octobre les volumes non consommés.

Elle étudiera par ailleurs les adaptations possibles permettant le maintien, éventuellement le développement, de certaines activités touristiques liées à la rivière en Juillet et Août, ceci dans le respect des obligations que la Tutelle d'E.D.F. peut être amenée à lui imposer et en lui réservant la possibilité de procéder aux travaux nécessaires sur ses ouvrages.



La Commission Mixte veillera à l'application de cette nouvelle Convention.

La participation financière de l'Entente à ce soutien d'étiage est de 121,4 MF (Juillet 1994) correspondant aux 110 MF (valeur Juillet 1988 réactualisée).

Cette somme devait être payée selon les modalités suivantes :

- Avant 1989	5,56 MF
- 1990	8,948 MF (1990)
- 1991	36,788 MF (1991)
- 1992	28,626 MF (1992)
- 1993	34,404 MF (1993)
- 1994	7,074 MF (1994)
TOTAL	121,4 MF

A ce jour, l'Entente a réglé la somme de 77,6 MF et reste devoir à E.D.F. la somme de 43,8 MF. Cette dernière somme sera réglée au fur et à mesure de la mobilisation des subventions que l'Entente a obtenue de ses partenaires financiers.

Article 2 - Construction du seuil de Cabanac

- E.D.F. s'engage à prendre en charge la construction, à Cabanac, d'un seuil calé à la côte 412. La consistance de cet ouvrage est définie dans l'Avant-Projet établi en 1993 par E.D.F.

- Cet ouvrage a pour objectif de permettre le développement de l'activité touristique dans la zone de Cabanac à Saint-Geniez d'Olt, par création d'une retenue dont le niveau, dans cette zone, ne devrait ainsi pas descendre en dessous de la côte 412.

La construction de ce seuil est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives nécessaires, sans que ces dernières n'affectent en rien les droits d'E.D.F., sur sa chute de Castelnaud notamment (Cf. lettre du 16.4.1984 à l'Entente).

- l'Entente appuiera E.D.F. dans cette démarche.

- Un Comité Technique spécifique sera créé entre l'Entente et E.D.F. ; il étudiera l'échéancier de réalisation de cet ouvrage. Il fonctionnera en étroite concertation avec les Elus locaux concernés.

- Dans le cas où cet ouvrage ne pourrait se réaliser pour des raisons indépendantes d'E.D.F. et de l'Entente, E.D.F. s'engage à cofinancer un programme d'accompagnement du développement économique de la vallée du Lot en Aveyron

MA

L'établissement de ce programme serait réalisé suivant des modalités identiques à celle envisagées pour les mesures prévues à l'Article 3 de ce présent Protocole d'Accord. Il ne pourra dépasser 50 MF, valeur 1994 réactualisée en fonction de la variation de l'indice TPO1.

Ce programme tiendrait compte des conditions d'exploitation pouvant exister sur la retenue de Castelnau, du 1er juillet au 30 septembre, en l'absence de seuil à Cabanac (côte du plan d'eau pouvant atteindre 408) et d'une utilisation à des fins énergétiques au-delà de cette date.

Ce programme, alternative à la construction du seuil de Cabanac, se substituerait à l'ensemble des mesures d'insertion prévues à l'origine pour compenser les effets du déstockage.

Article 3 - Mesures d'accompagnement au développement économique, touristique et routier de la Vallée du Lot en Aveyron

- E.D.F. confirme son engagement de 1989 de cofinancer, sur ses fonds propres, des projets de développement économique, touristique et routier ; cet engagement indépendant des mesures de soutien d'étiage proprement dites, s'inscrivait à l'époque dans le cadre de la politique d'E.D.F. relative aux grands chantiers.

- Cette aide financière d'E.D.F. atteindra un maximum de 50 MF (1994) et pourra être réactualisée en fonction de la variation de l'indice TPO1 entre le 1er novembre 1994 et la date du versement.

- Un Groupe de Travail sera constitué, sous l'autorité du Président de l'Entente, associant les représentants de l'Etat et d'E.D.F.

Ce groupe de travail sera chargé de proposer au Conseil Général de l'Aveyron les projets de développement, économique, touristique et routier, éligibles à ce cofinancement.

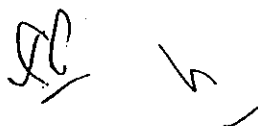
E.D.F. versera son concours financier au Conseil Général de l'Aveyron qui en rendra bénéficiaires les porteurs de projets identifiés.

Les modalités d'application de cet Article 3 seront précisées dans une Convention particulière.

Article 4 - Questions foncières

- E.D.F. a acquis 40 ha de terrains et demandé à la Safalt de mettre en réserve foncière environ 51 ha.

- Une convention sera établie entre E.D.F. et la Safalt ; elle permettra la rétrocession de ces terrains aux Collectivités locales et aux agriculteurs concernés.



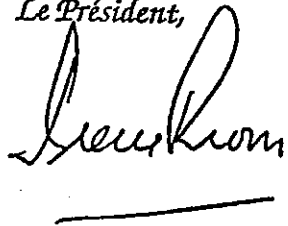
— Ces mesures compléteront l'aide spécifique versée aux agriculteurs concernés par le report initial du projet de Saint-Geniez. Cette aide, dont le montant avait été déterminé par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, a été versée par E.D.F. à l'Entente ; elle s'est élevée à 760.000 F.

Article 5 – Frais administratifs et techniques

— E.D.F. participera aux frais administratifs et techniques engagés par l'Entente sur le dossier de Saint-Geniez depuis 1981, par une somme forfaitaire et définitive de 1,5 MF.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994

Pour l'Entente
Le Président,



Pierre Riom

Pour E.D.F.
Le Directeur Général,



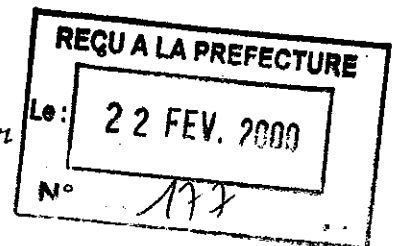
François Ailleret

Pour le Conseil Général de l'Aveyron
Le Président,



Jean Puech

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche



51